



STATIONNEMENT DE NUIT

..... ▼

UN RAPPEL POUR VOUS ÉVITER DES FRAIS

Selon l'article 5.8 du règlement 578-2021 adopté le 10 août 2021 :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0h00 (minuit) et 07h00 du **1^{er} novembre au 31 mars inclusivement** et ce, sur tout le territoire de la municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25 et 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier. Merci de votre collaboration.